

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2020/137
réglementant les installations détenues par la
société M.A.T.T et modifiant les actes
administratifs antérieurs.**

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code de l' environnement ;
VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU l' arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;
VU l' arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la société MATT à poursuivre l' exploitation des installations de fabrication d' équipements pour automobile sur le territoire de la commune de CHAOURSE ;
VU le courrier du 19 janvier 2016 par lequel la société MATT sollicite un aménagement des prescriptions relatives au stockage de MDI prévues par l' arrêté du 25 octobre 2010 ;
VU le courrier du 5 septembre 2019 par lequel la société MATT informe d' évolutions survenues sur son site de CHAOURSE ;
VU le rapport et les propositions en date du 3 août 2020 de l' inspection des installations classées ;
VU le projet d' arrêté porté le 7 août 2020 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par M. JC BARATTE directeur de la société MATT, en date du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les volumes de stockage vrac de MDI (diisocyanate de diphenylméthane) sont passés de 183 à 61 tonnes sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce produit n' est plus classé au titre des installations classées depuis la modification de la nomenclature intervenue le 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société MATT a arrêté de nombreuses installations sur son site de CHAOURSE et qu' à ce titre, certaines des dispositions de l' arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 n' apparaissent plus justifiées ;

CONSIDÉRANT que l' article R 181-45 du code de l' environnement permet d' imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d' atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l' état n' est plus justifié ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l' autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} :

La société Manufacture de l'Aisne de Transformation Textile (M.A.T.T.) dont le siège social est situé Route de Vincy à CHAOURSE (02340) autorisée à exploiter les installations situées à la même adresse, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 25 octobre 2010	Article 1.2.1	Modification par l'article 3 du titre 1 du présent arrêté
	Article 3.2.2.1	Modification par le titre 2 du présent arrêté
	Article 3.2.2.2	Suppression
	Article 7.2.2 alinéas 2 à 6	Suppression
	Article 8.1.1 1) et 4)	Modification par le titre 2 du présent arrêté
	Article 8.1.1 6)	Suppression
	Article 8.1.1 7)	
	Article 8.1.1 12)	
	Article 8.1.3 4)	
	Article 8.2.2 2)	Suppression
	Article 8.2.2 3)	Modification par le titre 2 du présent arrêté
	Article 8.2.4 1)	Suppression
	Chapitre 8.6	Modification par le titre 2 du présent arrêté
	Chapitre 8.7	Modification par le titre 2 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1	Modification par le titre 2 du présent arrêté
	Articles 9.2.1.2 et 9 2.1.3	Suppression
	Article 9.3.2 dernière phrase	Suppression
	Article 9.3.3	Suppression
	Article 9.4.1	Suppression

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3410	h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Activité tablettes : Unité Stadium (moussage (Polyuréthane)	1,5 t/j
2910.A	2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique minimale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières eau chaude 1 chaudière vapeur	3,1 MW
2663.1	c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	360 m ³ de PU dans containers grillagés en AT3 (Zone de mûrissement) 450 m ³ de PU dans le magasin produits finis 160 m ³ de PU (AT4)	970 m ³
2915.2	-	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Chaudières avec fluides caloporteurs (Presses de thermo-compression)	360 l

Rubrique	Alinéa	A, E,D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1414.3	-	DC	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Alimentation de chariots automoteurs par propane	-
1450	2	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage solides inflammables dans le magasin bleu	200 kg
4130.2	b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage de polyol	6 t
4718.2	b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de propane (3 réservoirs aériens)	38 t

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – DC (Déclaration sous contrôle périodique) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubriques 3000

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la n° 3410.h) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries de fabrication de polymères (BREF P.O.L)

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 OCTOBRE 2010

CHAPITRE 2.1 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 2.1.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

Le tableau figurant à l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 OCTOBRE 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Unités	Conduits	Hauteur minimale de la cheminée en mètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Concentration moyenne en mg/Nm ³
Unités tablettes	Stadium (Moussage)	7.5	5000	COVTNM : 20
	Stadium (injection de démoulant)	7.5	5000	COVTNM : 20
Unités thermo-compression	Presse P0	12.5	10 000	COVTNM : 15 COV spécifiques (*) : 2.5
	Presse P2	12.5	10 000	COVTNM : 15 COV spécifiques (*) : 2.5
	Presse P3	12.5	10 000	COVTNM : 15 COV spécifiques (*) : 2.5

(*) formaldéhyde + phénol

ARTICLE 2.1.2 AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions figurant à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 OCTOBRE 2010 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Référence du conduit	Installations raccordées	Paramètres	Fréquence
Conduit n° 1	Stadium (Moussage)	COVTNM	Annuelle
Conduit n° 2	Stadium (injection de démoulant)	COVTNM	Annuelle
Conduits n° 3 à 5	Presse P0 Presse P2 Presse P3	COVTNM COV spécifiques(*)	Annuelle

(*) formaldéhyde + phénol

Pour les conduits n° 3 à 5, la surveillance lors d'une année *n* peut porter sur un seul des trois conduits. Les deux autres conduits sont alors contrôlés lors des années *n* + 1 et *n* + 2.

Les prélèvements, mesures, périodes d'échantillonnage et étalonnages sont effectués conformément aux normes en vigueur. »

CHAPITRE 2.2 MDI

ARTICLE 2.2.1 STOCKAGES ET RESEAUX

Les dispositions figurant à l'article 8.1.1 1) de l'arrêté préfectoral du 25 OCTOBRE 2010 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

« Les réservoirs fixes de stockage de MDI sont entreposés dans un local doté de murs REI 120. Les portes intérieures sont par ailleurs EI 120 munies d'une ferme porte également EI 120. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux murs donnant sur l'extérieur. »

Lorsque les parois contiguës aux autres bâtiments ne sont pas REI 120 ou présentent des ouvertures non EI 120, l'exploitant prend des dispositions afin de prévenir toute propagation d'un incendie, en ménageant notamment une distance d'éloignement entre les parois des réservoirs et les stockages de matières combustibles. »

Les dispositions figurant à l'article 8.1.4 4) de l'arrêté préfectoral du 25 OCTOBRE 2010 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

« Des organes de sécurité judicieusement positionnés permettent d'interrompre à tout moment l'alimentation des réseaux de distribution de MDI aux ateliers de production. »

ARTICLE 2.2.2. DEMOULANT

Les dispositions figurant à l'article 8.2.2 3) de l'arrêté préfectoral du 25 OCTOBRE 2010 susvisé sont remplacées par celles énoncées ci-dessous :

« Les agents démolant employés sont exclusivement des démolants en phase aqueuse. »

CHAPITRE 2.3 GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIE

ARTICLE 2.3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION

Les dispositions prévues au chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 25 OCTOBRE 2010 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 4718.2 respectent les dispositions de l'arrêté suivant :

-Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont réputées existantes au sens de cet arrêté »

Les dispositions prévues au chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 25 OCTOBRE 2010 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« Les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1414.3 respectent les dispositions de l'arrêté suivant :

- Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Les installations sont réputées existantes au sens de cet arrêté »

TITRE 3 – FORMULES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 3-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3-2 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAOURSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAOURSE fera connaître par procès-verbal adressé à la DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3-3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Manufacture de l'Aisne de Transformation Textile (M.A.T.T.).

Fait à LAON, le

16 SEP. 2020



Ziad KHOURY